

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

*Documents officiels*

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
24e séance  
tenue le  
mardi 27 novembre 1990  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SEANCE

Président : M. KARUKUBIRO-KAMUNANWIRE (Ouganda)

SOMMAIRE

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite)

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC 2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/SPC/45/SR.24

10 décembre 1990

FRANCAIS

ORIGINAL ; ANGLAIS

90-57380 4818K (F)

/...

12 p.

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite) (A/SPC/45/L.36)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le document A/SPC/45/L.36 relatif aux incidences du projet de résolution A/SPC/45/L.26 sur le budget-programme.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite) (A/SPC/45/84, 306, 576, 608, 610, 611, 612, 613 et 614)

2. M. AL-KHULAIFI (Qatar) dit que le rapport du Comité spécial (A/45/576) montre que la situation dans les territoires occupés s'est détériorée pendant la période à l'examen et que les tensions et la violence se sont accrues de façon alarmante du fait de la politique de répression menée par le Gouvernement israélien à l'encontre des habitants arabes, notamment ceux qui s'opposent aux pratiques israéliennes en participant courageusement au soulèvement (Intifada), maintenant dans sa quatrième année. Depuis le début du soulèvement, il y a eu plusieurs milliers de morts et des dizaines de milliers de blessés. Les forces d'occupation tirent au hasard et utilisent des gaz lacrymogènes contre les manifestants, les grévistes et les personnes qui lancent des pierres, recourant à la force aveugle contre des passants innocents. Un groupe israélien s'occupant des droits de l'homme a signalé que plus de 600 personnes avaient été tuées par balles, souvent au mépris des ordres reçus. Le soulèvement palestinien a incité les forces d'occupation à renforcer la répression. Israël continue d'infliger des châtements collectifs, de démolir des maisons, d'imposer des couvre-feux, de percevoir des impôts et d'empêcher les exportations de produits palestiniens afin de ruiner l'économie des territoires occupés. Il a arrêté des Palestiniens et saisi des biens leur appartenant afin d'implanter des colonies pour les nouveaux immigrants. Les colons ne sont ni dissuadés de participer à des violences contre les Palestiniens, ni punis pour leurs actes. L'exemple le plus récent de la violence israélienne était l'incident du Haram al-Sharif en octobre, au cours duquel 20 Palestiniens ont été tués, qui a été condamné par la communauté internationale dans la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité, par laquelle ce dernier demandait à Israël de se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. L'obstination d'Israël à défier la volonté internationale et à refuser de coopérer avec le Comité spécial ou le Secrétaire général concernant l'application des résolutions du Conseil de sécurité est au coeur du problème. Cette attitude va à l'encontre de toutes tentatives visant à réduire les tensions dans la région. Le problème ne pourra être définitivement réglé tant que l'occupation sera maintenue et que le peuple palestinien n'aura pas recouvré ses droits légitimes, sa terre et ses biens.

3. M. SMERAL (Tchécoslovaquie) souligne qu'en raison de sa propre expérience, la Tchécoslovaquie attache une grande importance au respect des droits de l'homme. Il est à déplorer que les événements positifs qui se sont produits dans le monde

(M. Smrál, Tchécoslovaquie)

n'aient pas toujours contribué au respect des droits fondamentaux des peuples. Dans les territoires arabes occupés, par exemple, la violence a pris la forme d'une répression brutale; des balles de caoutchouc et des gaz lacrymogènes ont été utilisés contre les manifestants, entraînant des blessures graves et même des pertes en vies humaines. Israël doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

4. Les événements extrêmement regrettables du 8 octobre ont suscité des protestations de la part de la Tchécoslovaquie, par le biais de son Ministère des affaires étrangères. L'intervenant souscrit pleinement aux résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil de sécurité. Se référant au rapport du Secrétaire général sur cet incident (S/21919), il exprime sa préoccupation devant le refus d'Israël de recevoir la mission du Secrétaire général et reconnaît que des mesures pratiques doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous occupation israélienne.

5. Toutes les parties concernées doivent réduire la violence dans les territoires occupés. Il faut parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe et du problème palestinien, fondé sur le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister dans les limites de frontières sûres, reconnues et garanties, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de la justice pour tous les peuples de la région, y compris la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination. Une conférence internationale sur la paix, organisée sous les auspices des Nations Unies, constituerait un moyen approprié d'atteindre cet objectif.

6. M. JELBAN (Jamahiriya arabe libyenne), se référant au rapport, note une détérioration de la situation des droits de l'homme, y compris le droit fondamental à la vie, dans les territoires occupés. Les forces israéliennes ont intensifié la répression au cours des trois années précédentes face aux protestations croissantes des Palestiniens et à la poursuite de l'Intifada. Mille trois cents Palestiniens, y compris des enfants, ont été tués; 91 150 blessés, 100 000 emprisonnés et 61 expulsés, en violation de la quatrième Convention de Genève et de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité.

7. En expulsant les Arabes, en les expropriant et en les terrorisant, Israël poursuit sa politique d'expansion afin d'accueillir un nombre croissant d'immigrants juifs soviétiques. Les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, le Golan arabe syrien et les autres territoires arabes occupés, comptent actuellement 130 000 Juifs et rien ne permet de penser que la politique d'implantation de colonies sera abandonnée. Ces colonies violent la quatrième Convention de Genève et la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité. En fait, la politique menée récemment par l'entité sioniste met en évidence son arrogance, ses intentions racistes et colonialistes et son mépris des résolutions de l'ONU.

8. M. INBAR (Israël), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'à l'ONU son pays est mentionné sous le nom d'Etat d'Israël.

9. M. JELBAN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le problème du peuple palestinien résulte du déni de ses droits inaliénables consacrés dans la Charte des Nations Unies. Les expulsions et les atteintes aux libertés d'expression, de culte, de circulation et d'éducation se multiplient ainsi que les fermetures d'universités, les couvre-feux et les attaques contre des écoles et des hôpitaux. Israël a refusé de recevoir la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur l'incident du 8 octobre, sous prétexte que Jérusalem est sa capitale souveraine. Dans son rapport au Conseil de sécurité (S/21919), le Secrétaire général souligne que les Palestiniens se sentent constamment menacés, sur les lieux de travail et de culte, dans les écoles et dans la rue. Ils ne se sentent même pas en sécurité dans leur propre maison.

10. Le soulèvement est une réaction à l'arrogance de l'occupant sioniste et une expression de la détermination du peuple palestinien à survivre et exercer son droit à l'autodétermination. Il traduit également son désir de mettre fin aux souffrances qu'il endure du fait des pratiques racistes et terroristes appliquées dans les territoires occupés. Témoin du soulèvement, la communauté internationale a pris plus clairement conscience de la situation tragique du peuple palestinien et de la véritable nature de l'entité raciste qui s'affiche comme modèle de démocratie au Moyen-Orient. L'intervenant appelle l'attention sur la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, qui considère le sionisme comme une forme de racisme. En conclusion, la seule solution à la situation tragique du peuple palestinien est la création d'un Etat palestinien dans lequel juifs, chrétiens et musulmans vivraient sur un pied d'égalité. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra restaurer la paix au Moyen-Orient.

11. M. SIDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'examen de cette question par la Commission à la session en cours coïncide avec une dégradation de la situation dans la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Les informations contenues dans le dernier rapport du Comité spécial fait ressortir qu'Israël viole de manière constante et flagrante les droits de l'homme, continuant d'ignorer les condamnations et injonctions de l'ONU, comme il l'a prouvé tout récemment en refusant d'appliquer les dispositions des résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil de sécurité. Son obstination à refuser d'assouplir sa position va à l'encontre de la tendance générale à régler les problèmes par des moyens politiques. Il est particulièrement inquiétant que le Gouvernement israélien prévoit d'installer des immigrants, notamment ceux venant d'URSS, dans les territoires occupés. Ce faisant, Israël ignore délibérément les nombreux avertissements lancés par l'ONU contre toute modification de la situation dans ces territoires, y compris de la situation démographique. Cette politique viole les normes du droit international, et en particulier les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 qu'Israël a signée. Israël doit assumer la responsabilité de ces actions et de leurs conséquences.

(M. Sidorov, URSS)

12. Le problème du Moyen-Orient doit être réglé sur la base d'un équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées et du respect rigoureux du droit de tous les peuples de la région à l'autodétermination. Le strict respect des droits de l'homme et l'application de la Convention de Genève et des autres normes du droit international, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies, par Israël contribueraient à abaisser le niveau des tensions dans la région et à créer les conditions requises pour préparer concrètement le lancement d'un processus de paix. Un règlement rapide et équitable du conflit arabo-israélien est conforme aux intérêts vitaux de tous les peuples de la région, et le moyen d'y parvenir est d'organiser une conférence internationale sur la paix. L'URSS continuera d'œuvrer en vue d'un tel règlement.

13. M. GUVEN (Turquie) dit que la situation des peuples du Moyen-Orient présente un intérêt particulier pour son pays. Il note une tendance à adopter une approche simpliste de la question très complexe de la Palestine. En réalité, il ne s'agit pas seulement d'une question de réfugiés et de violation des droits de l'homme mais aussi un grave problème politique qui menace la stabilité même du Moyen-Orient. Une solution globale est toutefois de loin préférable à la division de la question en ses divers éléments que l'on s'efforcera de régler séparément. Dans ce contexte, l'intervenant se félicite des initiatives prises en vue d'améliorer la situation du peuple palestinien, lesquelles, néanmoins, ne doivent pas se substituer au règlement du problème politique essentiel. Une solution juste et durable de la question de Palestine est liée au retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, ainsi qu'à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien et du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre dans des frontières sûres et internationalement reconnues.

14. Le rapport du Comité spécial (A/45/576) indique que le niveau des tensions et de la violence dans les territoires occupés a monté du fait des mesures de plus en plus répressives appliquées par les autorités israéliennes contre les Palestiniens; il complète les informations figurant dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité (S/21919) et celles fournies par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le recours à des mesures sévères pour réprimer l'Intifada, y compris les expulsions, les arrestations massives, les descentes dans les maisons et les villages, les couvre-feux et la confiscation des biens, constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève.

15. Le rapport signale également de graves défaillances dans l'administration de la justice, y compris les arrestations sans inculpation en vue d'une détention préventive ou administrative, les doubles peines, les mauvais traitements infligés aux détenus et les mises en résidence forcée. En outre, la fermeture prolongée des établissements d'enseignement abaisse le niveau scolaire, affectant le comportement des jeunes Palestiniens. La peur constante d'être agressé par des soldats israéliens aura des effets traumatiques à long terme sur les jeunes. Comme les Etats ne peuvent pas choisir leurs voisins, les autorités israéliennes doivent reconnaître les Palestiniens comme leurs voisins permanents et formuler leur

(M. Güven, Turquie)

politique en conséquence. Se référant à l'incident du 8 octobre à la mosquée Al-Aqsa, la délégation turque dit qu'elle souscrit aux conclusions figurant au paragraphe 486 du rapport du Comité spécial. Elle se félicite également de l'adoption des résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil de sécurité, en tant que première étape vers la garantie de la protection des Palestiniens et appuie la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité (S/21919).

16. M. ALSAIDI (Yémen) dit que le rapport du Comité spécial (A/45/576) contient de nombreuses informations sur l'incompatibilité des pratiques israéliennes dans les territoires occupés avec les normes du droit international humanitaire coutumier. Israël a dépassé le stade de l'occupation de ces territoires, qui constituait déjà une violation du droit; il s'agit maintenant d'une annexion. Pendant ce temps, la communauté internationale semble totalement incapable de contraindre Israël à respecter les droits de l'homme et les résolutions de l'ONU sur la question. Ce pays refuse non seulement d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais aussi de traiter avec le Conseil, comme il l'a prouvé en rejetant ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990). Il est temps que le Conseil agisse comme il convient avec Israël et lui demande d'appliquer pleinement et sans délai ses résolutions et celles de l'Assemblée générale, ainsi que la quatrième Convention de Genève de 1949, et de renoncer à faire obstacle aux travaux de l'UNRWA et du Comité international de la Croix-Rouge. Il est en outre urgent de convoquer une conférence des signataires de la quatrième Convention de Genève afin de prendre des mesures en vue de son application et de manière que l'ONU puisse utiliser ses installations au Moyen-Orient pour surveiller la situation dans les territoires occupés afin d'assurer la protection des Palestiniens. Toutefois, toutes ces mesures ne peuvent être que provisoires car le problème ne pourra être définitivement réglé que si Israël respecte les droits de l'homme dans les territoires occupés, met fin à son occupation et permet aux Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant.

17. M. MARTINEZ CORDOVEZ (Cuba) dit que les violations commises par les autorités d'occupation israéliennes ont pris une nouvelle dimension. Outre l'infraction flagrante à la quatrième Convention de Genève de 1949, Israël défie les décisions du Conseil de sécurité qu'il est pourtant tenu d'appliquer aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. La politique des autorités d'occupation, qui vise à déraciner le peuple palestinien et à réprimer son mouvement de résistance, se fonde sur un plan soigneusement conçu comprenant une législation répressive, des massacres quotidiens, des arrestations arbitraires massives, la torture et la destruction d'habitations. Avec la prolifération de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés, cette politique tend également à amener une modification démographique qui contribuera à incorporer les territoires occupés dans l'Etat d'Israël.

18. Les rapports du Comité spécial (A/45/84, A/45/306 et A/45/576) dépeignent la situation réelle des Palestiniens dans les territoires occupés. La bande vidéo, filmée par un observateur indépendant et dont le Conseil a eu projection il y a quelques jours, montrait également les coups de feu tirés avec impunité contre des

(M. Martinez Cordovez, Cuba)

lanceurs de pierres qui demandaient seulement que l'on respecte leurs croyances et leurs lieux saints. En refusant de recevoir la mission du Secrétaire général prévue dans les résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil de sécurité, les autorités sionistes ont donné la preuve de leur arrogance et de leur mépris le plus complet pour la volonté de la communauté internationale; elles ont violé des instruments internationaux auxquels Israël est partie.

19. Le Conseil de sécurité, qui est l'organe responsable du maintien de la paix, doit abandonner sa politique de deux poids, deux mesures et condamner uniformément toutes les violations du droit international, toutes les attaques contre des populations sans défense et toute acquisition de territoires par la force et l'oppression. Comme actuellement le Conseil de sécurité n'a pas la volonté de prendre des mesures similaires dans des situations similaires, il est crucial de donner suite au rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil comme on le lui avait demandé dans la résolution 672 (1990) (S/21919 et Corr.1 et Add.1 et 2). Il faut adopter des mesures pratiques pour protéger les Palestiniens dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. A cette fin, un groupe de pays non alignés membres du Conseil de sécurité ont présenté un projet de résolution (S/21933/Rev.1) visant à assurer cette protection en nommant un commissaire des Nations Unies (ombudsman) pour suivre la situation. La délégation cubaine espère que la communauté internationale tout entière appuiera cette initiative à laquelle, malheureusement, le Conseil n'a pas donné suite malgré les demandes répétées des auteurs. Une autre question dont est saisi le Conseil de sécurité depuis février 1990 est la colonisation des territoires occupés par des immigrants juifs, pratique visant à manipuler la composition démographique des territoires. La communauté internationale ne doit pas accepter les modifications démographiques imposées à ces territoires et doit adopter les mesures appropriées lorsqu'il s'avère que de telles pratiques existent. La liste des morts et blessés palestiniens qui figure dans le document A/45/576 montre que la plupart des victimes étaient âgées de 13 à 19 ans. Cette tentative d'éliminer la jeunesse palestinienne pourrait fort bien traduire l'intention de modifier la composition démographique des territoires occupés.

20. M. POERNOMO (Indonésie) dit que le dernier rapport du Comité spécial a confirmé le durcissement de la répression et la détérioration des conditions de vie déjà précaires des habitants des territoires occupés. La violation des normes juridiques internationales et des normes de justice les plus fondamentales se produit à tous les niveaux. Dans leur tentative futile d'étouffer la rébellion de la population occupée, les autorités d'occupation ont, au cours du mois passé, eu recours à un usage aveugle de la force, ce qui a provoqué la mort de plus de 20 personnes et un grand nombre de blessés. Le programme de colonisation est allé de l'avant, provoquant des changements inquiétants dans le schéma démographique tout en dévoilant en même temps la politique expansionniste d'Israël dont l'intention est d'effectuer une annexion de facto des territoires. C'est la jeune génération qui a payé le plus cher pour son héroïque résistance à l'oppression. L'épanouissement intellectuel de ces jeunes a été sérieusement entravé par la clôture prolongée des établissements d'enseignement. Il y a également pression économique sous la forme d'impôts exorbitants, de saisie de

(M. Poernomo, Indonésie)

biens et de perturbation de services essentiels. Ces politiques et ces pratiques ont instauré un climat de frustration et d'insécurité, et amené la stagnation de l'économie palestinienne, l'épuisement des ressources naturelles du territoire et des violations massives des droits de la personne humaine.

21. Ce qui aggrave encore plus la situation, c'est la mesure prise par Israël tendant à autoriser une nouvelle vague d'immigrants juifs à s'installer sur la Rive occidentale malgré les résolutions de l'ONU et les conventions internationales lui interdisant de modifier la composition démographique des territoires occupés. Ce nouvel influx ferait irrévérablement basculer l'équilibre démographique et aviverait encore les tensions.

22. Comme l'ont démontré les événements de l'année passée, Israël a persisté dans ses efforts d'imposer ses desseins agressifs et expansionnistes sur la région par la force armée. Ces politiques et pratiques ont déclenché une escalade de la violence, de la répression et de la résistance armée qui posent une menace constante à la paix régionale et à la sécurité internationale. De ce fait, le sort de plus en plus déplorable du peuple palestinien continue de préoccuper gravement les Etats Membres. L'Indonésie ne saurait accepter l'usurpation des droits nationaux et le déni persistant des droits fondamentaux de toute une population. Aucune solution ne saurait contribuer à une paix juste et durable si elle ne tient pas compte des droits et des aspirations des Palestiniens, et aucun processus de négociation ne saurait réussir sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties directement concernées.

23. La seule option qu'ait réellement l'Organisation est d'exercer toute son autorité afin d'assurer la protection des civils palestiniens, notamment par l'établissement d'une présence dûment mandatée des Nations Unies dans le territoire, la convocation à une réunion des parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 afin d'examiner les mesures qu'elles pourraient prendre aux termes de la Convention, et une action décisive et rapide tendant à convoquer cette Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui a été trop longtemps retardée et qui pourrait déboucher sur la consolidation de l'Etat indépendant qui a déjà été proclamé sur le territoire palestinien. Les Palestiniens ont montré qu'ils souhaitaient un règlement négocié dans le cadre d'une conférence internationale. Il est impératif qu'Israël se rende enfin compte que la situation ne souffre plus aucun retard, se retire des territoires occupés et ouvre ainsi la voie à la restauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région.

24. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran) dit que les documents dont est saisie la Commission témoignent du fait que la situation économique, sociale et sanitaire dans les territoires occupés continue de se détériorer. L'entité sioniste a, au cours de la période à l'étude, continué à appliquer ses pratiques impitoyables dans les territoires occupés, et les Palestiniens et les autres habitants arabes sont toujours privés de la protection des règles et des normes les plus fondamentales du droit international.

(M. Amin-Mansour, Rép. islamique d'Iran)

25. L'objectif principal de l'entité sioniste est l'établissement d'un "Grand Israël" par tous les moyens possibles. Il n'est donc guère surprenant qu'elle impose de dures conditions de vie, opprime le peuple palestinien et insiste sur l'établissement de nouvelles colonies de peuplement. La pression économique sur les Palestiniens s'est faite chaque jour plus forte, et les rapports du Comité spécial donnent également maints autres exemples de la répression sauvage qu'exercent les autorités d'occupation. La poursuite de l'immigration de Juifs soviétiques et l'augmentation du nombre de nouvelles colonies et d'actes arbitraires commis par les colons armés contre les Musulmans palestiniens sont autant d'autres exemples des pratiques inhumaines des sionistes dans les territoires occupés. Le soulèvement héroïque est la réaction des Palestiniens désarmés devant ces mesures impitoyables. La persistance de la puissance usurpatrice à se livrer à des massacres et à imposer de mauvais traitements au peuple opprimé de Palestine et son mépris total de la volonté de la communauté internationale confirment le fait que le recours à des actes de barbarie et à l'expansionnisme font partie intégrante de l'entité sioniste. En outre, compte tenu du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/21919), il n'y a aucun doute que l'appui politique, économique et monétaire que lui apportent certains pays, en particulier les Etats-Unis, encourage ce régime à poursuivre ses violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires occupés.

26. Il n'est nul besoin de souligner la responsabilité qu'a la communauté internationale de protéger les droits de la population opprimée des territoires occupés, et la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du problème et d'utiliser tous les moyens pour restaurer le droit légitime de la population des territoires occupés. L'Iran, qui a pleinement conscience des droits inaliénables du peuple palestinien et des dommages physiques et psychologiques énormes qu'il a soufferts, ne ménage aucun effort pour appuyer sa cause, et est convaincue qu'une solution juste et durable aux problèmes du Moyen-Orient et de la Palestine doit inclure le retour des Palestiniens dans leur patrie et la restauration d'un Etat indépendant sur toute la terre de Palestine grâce à un processus d'autodétermination.

27. M. INBAR (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que le mouvement sioniste est le mouvement de libération nationale du peuple juif, et qu'Israël continuera d'accueillir les milliers de Juifs qui fuient l'antisémitisme dans de nombreuses parties du monde. En outre, les représentants de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Yémen ne sont pas très bien placés pour critiquer Israël. On a signalé qu'au moins 113 Iraniens avaient été exécutés depuis mars 1990.

28. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran), intervenant sur un point d'ordre, dit que l'orateur précédent devrait limiter ses observations au point de l'ordre du jour à l'étude.

29. M. INBAR (Israël) dit que les méthodes brutales de châtement et d'exécution de l'Iran et sa persécution des minorités sont bien connues et qu'il est important de mentionner ces faits pour que la Commission puisse comprendre la situation au

(M. Inbar, Israël)

Moyen-Orient et dans les pays parties au conflit. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne s'est livré à l'agression, à l'expansion territoriale et à la déstabilisation d'Etats voisins et a utilisé des armes chimiques ayant fait l'objet d'une interdiction internationale.

30. M. JELBAN (Jamahiriya arabe libyenne), intervenant sur un point d'ordre, dit que l'orateur précédent ne devrait pas soulever des questions extérieures qui n'ont rien à voir avec la question à l'étude, à savoir le point 75 de l'ordre du jour.

31. M. INBAR (Israël) dit que ses observations, qui concernent la situation en matière de droits de l'homme au Moyen-Orient, relèvent du point de l'ordre du jour à l'examen. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne se livre au stockage de gaz toxiques et à l'enlèvement de nationaux étrangers et a fait de ce pays le centre du terrorisme international et l'incarnation du mal aux yeux du monde. Le dirigeant libyen Muammar Kadhafi a dit que le problème de la Palestine ne serait pas résolu tant que les 4 millions de Juifs israéliens n'étaient pas massacrés ou expulsés par la force pour faire place à un Etat palestinien.

32. M. YOUSIF (Soudan), intervenant sur un point d'ordre, prie instamment le Président de déclarer l'intervention d'Israël hors de propos car ses observations dépassent le cadre des débats de la Commission.

33. M. INBAR (Israël) dit que le colonel Kadhafi a déclaré en outre que ses forces battraient Israël par tous les moyens nécessaires et que la Palestine serait le cimetière des Juifs.

34. On compte parmi les politiques du Gouvernement yéménite la détention arbitraire, les disparitions, les condamnations à mort collectives, la torture et le déni des droits fondamentaux de la personne humaine à des millions de Yéménites. Mais le représentant du Yémen préfère attribuer les crimes de son propre gouvernement à Israël. Le Yémen est un bastion de l'extrémisme au Moyen-Orient, ce qui entrave les efforts de modération dans la région. Les Palestiniens au Yémen sont confinés dans un camp et sont étroitement surveillés par les forces de sécurité; leurs mouvements sont sévèrement restreints. Il semblerait donc que les notions de paix, de diplomatie, de droits de l'homme et d'autodétermination en République islamique d'Iran, en Jamahiriya arabe libyenne et au Yémen soient très différentes de celles de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela n'amènera pas pour autant Israël à se laisser distraire de la poursuite de la coexistence pacifique. Certes, Israël n'est pas sans reproche, mais son image souffre de maintes interprétations erronées qu'il faut rectifier pour établir un contexte clair pour les débats sur le Moyen-Orient. Le représentant d'Israël espère que le peuple palestinien sera autorisé à élire librement et démocratiquement des représentants pour se joindre au processus de négociation afin d'instaurer les conditions dans lesquelles les Juifs et les Arabes palestiniens pourront vivre en paix.

35. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, estime regrettable que le représentant de l'entité sioniste se mette de nouveau à soulever des questions hors du sujet devant la Commission.

36. M. INBAR (Israël), intervenant sur un point d'ordre, dit que le nom officiel de son pays est "Etat d'Israël".

37. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran) dit que l'orateur précédent a essayé de détourner l'attention de la Commission des crimes de son gouvernement contre la population opprimée des territoires occupés, en particulier les Palestiniens. Il revient à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces pratiques et de restaurer le peuple palestinien dans ses droits.

38. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, s'interroge sur la préoccupation qu'exprime le représentant d'Israël quant à la restriction du mouvement des Palestiniens dans certaines régions du Moyen-Orient, étant donné que les mouvements de centaines de milliers de Palestiniens en Israël sont restreints depuis 1967. Les Israéliens palestiniens ne sont pas autorisés à se rendre d'une ville à l'autre sans permis et sont emprisonnés s'ils passent la nuit en dehors de leur ville de résidence. En outre, il y a des milliers d'exemples de restrictions du mouvement des Palestiniens dans les territoires occupés. Le représentant d'Israël devrait mettre ses paroles en action et mettre fin aux châtiments collectifs et autres sévices perpétrés quotidiennement contre des Palestiniens.

39. La déclaration du représentant d'Israël selon laquelle son gouvernement est prêt à négocier avec des représentants palestiniens librement élus révèle une attitude raciste et désinvolte. Ce n'est pas à Israël de décider qui devraient être ces représentants, et l'expérience a montré que l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Cela dit, la notion de l'organisation de telles élections est acceptable à sa délégation, tant que ces élections se déroulent sous supervision internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Les élections devraient faire partie d'un processus débouchant sur la convocation d'une conférence internationale de la paix chargée de négocier un traité de paix pour le Moyen-Orient. M. Mansour rappelle que le Gouvernement israélien n'a pas autorisé l'organisation d'élections depuis 1976 et que les personnes élues en 1976 ont été illégalement limogées. Si Israël se préoccupe d'élections palestiniennes, il devrait réintégrer ces fonctionnaires. L'OLP ne cherche pas à choisir les représentants d'Israël avec qui il veut négocier, et Israël de même ne devrait pas chercher à ce faire lorsqu'il traite avec des représentants de la Palestine.

40. M. ALSAIDI (Yémen), exerçant son droit de réponse, dit que les observations du représentant d'Israël concernant le Yémen sont pure invention. En outre, au lieu de répondre aux points soulevés dans la déclaration du représentant du Yémen, le représentant d'Israël a utilisé des tactiques de diversion pour éviter de discuter de la question à l'étude. Enfin, le représentant du Yémen assure la Commission que la démocratie règne au Yémen et que le représentant d'Israël est incapable d'apprécier ce fait car sa mentalité raciste déforme sa vision des événements.

41. M. JELBAN (Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'entité sioniste a essayé de détourner l'attention de la situation tragique dans les territoires occupés.

42. M. INBAR (Israël), intervenant sur un point d'ordre, dit que le nom de son pays est "Etat d'Israël", comme l'ont accepté l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale.

43. M. JELBAN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le représentant de l'entité sioniste monte de toutes pièces des campagnes de préjugés contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il se réfère aux rapports dont est saisie la Commission, qui indiquent que l'entité sioniste a abattu un avion de ligne civil libyen, a violé l'intégrité territoriale de la Tunisie et a tué des membres de l'OLP. On sait que son gouvernement comporte un certain nombre de terroristes. En outre, il ne sied guère au représentant de l'entité sioniste de parler de liberté, vu que son gouvernement se considère libre de mépriser les autres religions, de profaner les lieux saints musulmans et chrétiens, de maltraiter des enfants et d'utiliser des gaz toxiques contre des civils.

La séance est levée à 12 h 15.